

## Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 26/03/2021

### Plans d'apurement et remises de cotisations sociales pour les employeurs et les indépendants relevant de l'URSSAF

#### Suite à la publication du décret n°2021-316 du 25 mars 2021

Ce nouveau décret définit les conditions et modalités d'application des plans d'apurement de cotisations sociales et des remises de dettes auprès des Urssaf. [Décret n°2020-316 du 25-03-2021 cotisations sociales URSSAF employeurs et indépendants.pdf](#)

#### 1. Concernant les plans d'apurement, le décret fixe :

- Les **conditions** auxquelles les organismes de recouvrement (Urssaf, etc.) pourront proposer aux cotisants, des plans d'apurement des passifs constitués pendant la crise sanitaire en incluant, le cas échéant, les dettes antérieures.
- Les **modalités** de conclusion de ces plans, notamment les plans peuvent inclure les créances constituées au titre des **cotisations dues entre le 1er janvier 2021 et le dernier jour** de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence, si le report de leur paiement a été autorisé.
- Les cas dans lesquels un plan a une **durée identique** à celle accordée par l'**administration fiscale**.

#### 2. Concernant les remises partielles de dettes, le décret fixe :

##### 2.1. Ses conditions, notamment

- Sont concernés les employeurs de moins de 250 salariés et **les travailleurs indépendants ne bénéficiant pas des exonérations Covid s'ils ne sont pas en mesure de faire face aux échéances de leurs plans d'apurement.**
- Doit être constatée une **réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente ; les modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires sont fixées.
- Le cotisant doit attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses **créanciers privés**, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes ; la demande doit contenir certaines mentions.
- S'agissant des **employeurs**, la demande ne peut être acceptée qu'après le paiement de la totalité des échéances du plan comprenant des **cotisations salariales**.

##### 2.2. Les modalités de la remise

- Les **périodes concernées par la remise sont**, pour les employeurs, celles courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 et, **pour les travailleurs indépendants, l'année 2020.**
- Le **niveau maximal** de la remise dépend de la baisse du chiffre d'affaires (voir les tableaux art. 3 du décret).



### 2.3. Les modalités de mise en œuvre

- La **demande** est souscrite par la voie d'un **formulaire dématérialisé**.
- Les pièces justificatives doivent être conservées.
- La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande ; l'absence de réponse équivaut à un refus.
- La remise n'est acquise qu'au terme du plan d'apurement et à condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations faisant l'objet du plan.

**Ces dispositions entrent en vigueur le 27 mars 2021.**